



La Cour de Justice de l'Alberta

Directive de pratique

Fixation des dates pour les matières en français ou matières bilingues en vertu l'article 530 du Code criminel

Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} mai 2025

Objectif

L'article 530 du Code criminel confère à toute personne accusée d'une infraction criminelle, le droit à ce que son procès se déroule dans la langue officielle du Canada, qui est la langue de l'accusé(e) (le français ou l'anglais) ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais).

La présente directive de pratique décrit la procédure à suivre afin de fixer les matières en français et les matières bilingues. Cette approche optimisera l'utilisation des ressources disponibles, évitera les retards inutiles et assurera que les matières seront fixées de façon rapide et efficace.

Application et date d'entrée en vigueur

La présente directive de pratique s'appliquera à toutes les matières relevant du Code criminel à compter du 1^{er} mai 2025.

Procédure

1. Avant que soit fixée une date de procès ou de disposition d'une affaire criminelle, toute personne accusée d'une infraction au Code criminel en Alberta devra s'être conformée à la Directive de pratique concernant [le choix de la langue de l'accusé\(e\)](#).
2. Une semaine avant la date de comparution à laquelle la date du procès est fixée pour une instance en français ou une instance bilingue, l'avocat(e) doit effectuer les démarches suivantes:
 - a. Se présenter au bureau de gestion des causes « Case Management Office (CMO) », afin de convenir trois dates mutuellement disponibles pour toutes les parties et tous les témoins. Dans les endroits où il n'y a pas de bureau de gestion des causes, ces trois dates doivent avoir été convenues conformément aux pratiques de fixation locales.

- b. Fournir par courriel à servicesenfrancais.acoj@albertacourts.ca les noms des avocat(e)s, le nom de l'accusé(e), le numéro de dossier de greffe, le lieu du procès, les trois dates mutuellement convenues et toute autre information supplémentaire.
3. L'avocat(e) et le CMO ou l'assistant local responsable de la fixation, seront contactés et informés de la date à laquelle la matière peut être entendue devant un juge francophone ou bilingue. Le CMO ou l'assistant local responsable de la fixation libérera ensuite les autres dates proposées.
4. Si aucune des dates initialement contemplées n'est disponible, l'avocat(e) devra se présenter de nouveau au CMO ou à l'assistant local responsable de la fixation pour convenir des dates supplémentaires.
5. Une fois qu'une date a été convenue, l'avocat(e) confirmera la date désignée lors de la prochaine date de comparution prévue devant la Cour.
6. Dès que la matière est fixée pour procès, un coordonnateur de dossiers de la Cour de Justice de l'Alberta communiquera avec l'avocat(e) afin de fixer une conférence préparatoire, au plus tard, six semaines avant la date du procès.
7. Si, à un moment quelconque il est établi que la matière ne se déroulera comme prévu, les avocat(e)s en informeront immédiatement servicesenfrancais.acoj@albertacourts.ca.

Publiée le 1er mai 2025 sur instruction de



L'Honorable J.A. Hunter
Juge en chef
de la Cour de justice de l'Alberta